

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20.00
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

SPECIAL

PARLEMENT

Loi n°009/2017 du 03 août 2017 portant modification de certaines dispositions de la loi n°026/2016 du 06 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00223/PR du 03 août 2017 portant promulgation de la loi n°009/2017 portant modification de certaines dispositions de la loi n°026/2016 du 06 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017.....49

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°0009/2017 du 3 août 2017 portant modification de certaines dispositions de la loi n°026/2016 du 06 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie certaines dispositions de la loi n°026/2016 du 06 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****I- IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES****A- Autorisation de perception des ressources**

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2017 et des autres produits autorisés par les textes en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales et aux organisations communautaires restent applicables.

B- Dispositions fiscales**Dispositions du Code Général des Impôts**

Article 4 : Les dispositions du Code Général des Impôts actuellement en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. IMPOT SUR LES SOCIETES**LIVRE I : IMPOT SUR LE BENEFICE ET LE REVENU****TITRE I : IMPOT SUR LES SOCIETES****Chapitre 3 : Prix de transferts**

« **Article 12 alinéa 1 nouveau** : Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors du Gabon, ou pour celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du territoire national, les paiements ou dépenses effectués par quelque moyen que ce soit ou toute forme d'avantages ou d'aides accordés à des tiers sans contrepartie équivalente pour l'entreprise, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés. »

Chapitre 6 : Paiement de l'impôt**Section 2 : Impôt minimum forfaitaire et Minimum de perception**

« **Article 26 alinéa 3 nouveau** : Sont également exonérées, au titre des deux premiers exercices en cas de déficit, les sociétés ou personnes morales nouvellement immatriculées, quel que soit le secteur d'activité. »

II. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**LIVRE I : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS****TITRE II : IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES****Chapitre 2 : Revenus imposables***Sous-section 4 : Plus-values des personnes physiques*

« **Article 127 alinéa 4** : Le défaut de paiement de l'impôt sur la plus-value visée à l'alinéa précédent, le retard ou le constat d'inexactitudes donne lieu aux sanctions prévues aux articles P-1011 et suivants du Code Général des Impôts. »

*Section 1 : Détermination des bénéficiaires ou des revenus nets des diverses catégories de revenus**Sous-section 5 : bénéficiaires professionnels*

« **Article 134 nouveau** : Les bénéficiaires définis aux articles 128 à 133 ci-dessus sont soumis aux régimes d'imposition suivants :

- le régime simplifié d'imposition ;
- le régime réel d'imposition.

Les articles 135, 136, 141, 142, 152 et 157 sont abrogés. »

Chapitre 3 : Obligations déclaratives

« **Article 167 ter alinéa 2** : Par dérogation à l'alinéa précédent, ce délai est prorogé au plus tard au 31 mai de l'année suivante, pour les contribuables ayant opté pour l'utilisation des téléprocédures. »

Chapitre 4 : Calcul de l'impôt*Section 2 : Impôt Minimum Forfaitaire et Minimum de Perception*

« **Article 175 alinéa 1 nouveau** : Le montant global de l'IRPP dû par les contribuables ne peut être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire qui résulterait de l'application du taux de 1 % à la base de référence telle que définie ci-après ou à la somme de 500.000 FCFA correspondant au minimum de perception, dès lors que le revenu global déclaré comprend des revenus relevant des catégories suivantes :

- bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- bénéficiaires de l'exploitation agricole ;
- bénéficiaires des professions non commerciales et revenus assimilés.

« **Article 175 alinéa 2 nouveau** : Les contribuables soumis à l'ISL sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire et du minimum de perception. »

« **Article 175 alinéa 4 nouveau** : La base de référence pour le calcul de l'impôt minimum forfaitaire est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice fiscal d'imposition. »

« **Article 175 alinéa 6 nouveau** : Par chiffre d'affaires global on entend le chiffre d'affaires brut hors taxes réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de l'entreprise, y compris les produits et profits divers réalisés au cours de la même période. »

« **Article 175 alinéa 7 nouveau** : Lorsque le montant de l'IRPP est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire ou au minimum de perception, ce dernier reste acquis au Trésor Public. »

« **Article 175 bis** : Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire et du minimum de perception, au titre des deux premiers exercices en cas de déficit, les entreprises individuelles nouvellement immatriculées, quel que soit le secteur d'activité.

L'exonération visée à l'alinéa ci-dessus ne bénéficie pas aux entreprises qui auront débuté leurs activités au moins deux ans avant leur immatriculation. »

Chapitre 5 : Modalités de recouvrement de l'impôt

Section 2 : Précomptes de l'IRPP

« Article 178 bis alinéa 4 nouveau : Le taux du précompte est fixé à 5% du montant brut hors taxes des loyers encaissés. Par loyers bruts encaissés, on entend le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour les charges incombant aux locataires. »

III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Chapitre 2 : Modalités de calcul

Section 2 : Base d'imposition

« Article 215 alinéa 1 nouveau : La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, taxes et prélèvements de toute nature à l'exclusion de la CSS et de la TVA elle-même. »

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

LIVRE IV : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

TITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT

Chapitre 6 : Des obligations des officiers, juges, arbitres, parties et receveurs et des sanctions relatives à l'inobservation de ces obligations

Section 5 : Répertoire des notaires, huissiers, greffiers, autorités administratives, commissaires-priseurs et courtiers de commerce

« Article 530 alinéa 2 : Le défaut ou l'absence des mentions visées à l'alinéa précédent donne lieu aux sanctions prévues aux articles P-1011 et suivants du Code Général des Impôts. »

Chapitre 8 : De la fixation des droits

Section 2 : Actes soumis aux droits proportionnels

Sous-section 6 : Actes soumis au droit proportionnel de 6%

« Article 599 alinéa 1 nouveau : Les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et de convention de successeur sont soumises au droit proportionnel de 6% auquel on ajoute une taxe additionnelle de 2% lorsque les biens sont situés dans les communes de Libreville, Port Gentil, Owendo ou Akanda. »

« Article 603 nouveau : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 6% auquel on ajoute une taxe additionnelle de 2% lorsque les biens sont situés dans les communes de Libreville, Port Gentil, Owendo ou Akanda. »

V. PROCEDURES FISCALES

LIVRE V : PROCEDURES FISCALES

TITRE I : ASSIETTE DE L'IMPOT

Chapitre unique : Obligations des contribuables

Section 4 : Obligations des personnes quittant le Gabon

« **Article P 831 bis alinéa 1-1° nouveau** : La personne morale établie au Gabon est tenue de mettre à la disposition de l'administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées établies à l'étranger visées à l'article 12 du présent Code.

Cette documentation comprend :

- 1) le fichier principal, comportant des informations générales concernant la nature des activités du groupe d'entreprises multinationales ; sa politique globale en matière de prix de transfert ainsi que la répartition de ses bénéfices et de ses activités à l'échelle mondiale.

Le fichier principal est tenu à la disposition de l'Administration au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale pour l'exercice fiscal considéré. »

« **Article P-831 bis alinéa 5 nouveau** : Les contribuables sont dans l'obligation de présenter leur documentation, sous forme dématérialisée, dans la langue officielle de la République Gabonaise. Si la documentation est tenue en langue étrangère, ils doivent en fournir une traduction certifiée par un traducteur assermenté. »

« **Article P-831 ter alinéas 7, 8 et 9** : Une entité membre du groupe d'entreprises multinationales établie au Gabon qui est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une autre entité établie dans un Etat ou territoire étranger est tenue de déposer une déclaration pays par pays dans les délais visés à l'alinéa 1, si l'une des conditions suivante est remplie :

- a. elle a été désignée par le groupe à cette fin et en a informé l'administration fiscale ;
- b. l'entité mère ultime du groupe n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale ;
- c. la juridiction où réside l'entité mère ultime a conclu un accord international mais n'a pas d'accord éligible avec le Gabon pour l'échange de la déclaration pays par pays ;
- d. la juridiction de résidence fiscale de l'entité mère ultime a suspendu l'échange automatique, ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement au Gabon, les déclarations pays par pays en sa possession.

Toutefois, l'entité locale constitutive du groupe n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays si elle peut démontrer qu'une autre entité du groupe, considérée comme entité mère de substitution située dans une juridiction ayant signé avec le Gabon un accord éligible portant sur l'échange des déclarations pays par pays, a été désignée à cette fin.

Le groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces entités pour remettre à l'administration fiscale la déclaration pays par pays, lorsque plusieurs entités constitutives du même groupe d'entreprises multinationales résident au Gabon, et si une ou plusieurs conditions ci-dessus s'appliquent. »

VI. LES AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

A. MESURES INCITATIVES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE DU BOIS.

« **Article 21 nouveau** : Les entreprises remplissant les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus sont exonérées du minimum de perception et de l'impôt sur les Sociétés, au titre des exercices fiscaux 2017 et 2018. »

« **Article 25 nouveau** : Toutes les entreprises des industries forestières remplissant les conditions définies aux articles 18 et 19 ci-dessus sont dispensées, pour compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre de l'exercice 2018, du paiement de la TVA sur les consommations intermédiaires suivantes :

- les achats de carburants et des huiles utilisés exclusivement pour le fonctionnement des usines installées et des matériels roulants affectés à l'exploitation de l'entreprise ;
- les factures de consommation d'électricité lorsque les usines sont alimentées par cette source d'énergie ;

- les achats de produits chimiques servant aux traitements et à la protection des bois ouvrés ;
- les achats de colle à bois servant à la fabrication de contreplaqués ;
- les acquisitions sur le marché intérieur ou à l'importation des équipements industriels, des matériels et outillages destinés à la construction ou au montage d'usines de transformation de bois.

Le bénéfice de la dispense de TVA s'étend également aux frais d'assistance technique facturés par l'entreprise mère à sa filiale située au Gabon, ainsi qu'à tous travaux d'entretien ou de réparation des matériels et équipements formant le complexe industriel. »

B. CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« **Article 8 alinéa 1 nouveau** : La Contribution à la Formation Professionnelle est calculée sur la masse salariale annuelle constituée par l'ensemble de la rémunération brute mensuelle perçue par chaque salarié, y compris les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, et en nature, avant déduction des retenues faites en vue de la constitution des pensions de retraite et des cotisations de sécurité sociale, dans la limite du plafond fixé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). »

« **Article 10 nouveau** : La Contribution à la Formation Professionnelle est acquittée mensuellement par l'employeur auprès du Centre des Impôts compétent, conformément aux modalités prévues aux articles 95 et 96 du Code Général des Impôts. »

C. CONTRIBUTION SPECIALE DE SOLIDARITE

« **Article 17 nouveau** : sont exonérés de la CSS :

- 17) les importations de biens et services directement liées à leurs activités au profit des opérateurs des secteurs minier et pétrolier ;
- 18) les cahiers et manuels scolaires ;
- 19) les opérations de transport international ;
- 20) les exportations ;
- 21) les ventes de gaz butane, gasoil, essence, pétrole. »

« **Article 22 nouveau** : La CSS est exigible à l'encaissement quelle que soit la nature de l'opération. »

L'article 23 est abrogé.

« **Article 24 nouveau** : La base d'imposition à la CSS est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, taxes et prélèvements de toute nature, à l'exclusion de la TVA et de la CSS elle-même.

Sont également exclues de la base imposable ci-dessus, les opérations liées directement aux activités minières et pétrolières dont la liste est établie par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et selon le cas, des Mines ou du Pétrole.

Les sous-traitants sont autorisés à facturer leurs prestations et ventes en exonération de la CSS, lorsque ces dernières sont réalisées au profit des opérateurs des secteurs minier et pétrolier et sont directement liées aux activités de ces secteurs. »

« **Article 26 nouveau** : Le montant de la CSS est payé directement et spontanément au plus tard le 20 de chaque mois, par le redevable au Centre des Impôts compétent.

Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des sociétés d'Etat, la CSS est retenue à la source lors du règlement des factures.

La CSS facturée à un client assujéti à la TVA est retenue à la source et reversée par ce dernier auprès du Centre des Impôts compétent pour le compte de son fournisseur. »

« **Article 27 nouveau** : Le produit des paiements visés à l'article 26 ci-dessus est transféré au compte de la CNAMGS ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, au plus tard le 30 du même mois. »

« **Article 29 nouveau** : Pour les redevables non-résidents, la CSS, retenue à la source, doit être payée par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Le défaut de la retenue à la source, le retard, le défaut de déclaration, le constat d'inexactitudes ou le défaut de reversement donnent lieu aux sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du Code Général des Impôts. »

L'article 31 est abrogé.

« **Article 32 nouveau** : Le montant acquitté au titre de la CSS est déductible pour la détermination du bénéfice ou revenu imposable à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

« **Article 34 nouveau** : La redevance obligatoire à l'assurance maladie instituée par la loi de finances de l'année 2008 est supprimée.

Cette suppression prend effet rétroactivement pour compter du 15 mars 2017. »

D. IMPOT SYNTHETIQUE LIBERATOIRE (ISL)

« **Article 13-i alinéa 5** : Les professions et activités non expressément visées par la présente loi sont imposables par assimilation. »

« **Article 13-k nouveau** : L'ISL ne s'applique pas :

- aux personnes physiques soumises à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- aux personnes physiques qui effectuent des ventes ou des locations d'immeubles ;
- aux courtiers et agences de voyages ;
- aux planificateurs industriels ;
- aux commissionnaires en douanes et commissionnaires en marchandises ;
- aux loueurs de véhicules et aux locations d'hôtel. »

3- Tarifs et liquidation

« **Article 13-I alinéa 2 nouveau** : Les tarifs de l'ISL sont déterminés selon la nature de l'activité conformément au tableau ci-après :

Tableau des tarifs de l'impôt synthétique libérateur (1/6)

PROFESSIONS (Ordre alphabétique)	LBV,POG, FCV,OWD,AKA	Autres communes	Départements
VENTE EN LIGNE (Achat mobile & produits assimilés)	185 000	185 000	150 000
ACHETEUR DE CACAO, sans établissement fixe (patente établie par commune ou par département).....	132 000	132 000	132 000
ACHETEUR DE PRODUITS DU CRU, sans établissement fixe(patente établie par commune ou par département)	132 000	132 000	132 000
AFFAIRES (Agent d')			
-employant plus d'une personne.....	297 000	297 000	297 000
-employant une personne.....	231 000	231 000	231 000
-travaillant seul.....	203 500	203 500	176 000
APPAREILS A JEUX (location de).....	231 000	231 000	231 000
ARTISAN (charpentier, couvreur, écailliste, voirier, maçon, menuisier, peintre en bâtiment, plombier, teinturier, etc.)			
-employant 1 à 5 personnes.....	137 500	137 500	126 500
-travaillant seul.....	88 000	88 000	82 500
NOTA : au-dessus de cinq personnes, voir entrepreneur de travaux ou exploitant un atelier			
ATELIER (exploitant un)	203 500	203 500	176 000
NOTA : celui qui emploie moins de 6 personnes est classé comme « ARTISAN »			
ATELIER MECANOGRAPHIQUE.....	297 000	297 000	297 000
BETAIL (marchand de).....	137 500	137 500	126 500
BIJOUTIER – HORLOGER :			
- vendant des objets importés par lui	231 000	231 000	231 000
- vendant des objets non fabriqués par lui et n'important pas.....	203 500	203 500	176 000
- vendant des objets fabriqués par lui et n'important pas.....	137 500	137 500	126 500
BLANCHISSEUR (VOIR ARTISAN)			
BOIS DE CHAUFFE OU DE CHAUFFAGE (marchand de)			
- vendant à des clients autres que les bateaux de passage.....	88 000	88 000	82 500
- ne vendant qu'à des bateaux de passage.....	48 400	48 400	41 800
-vendant au petit détail.....	38 500	38 500	35 200
BOISSONS LOCALES (fabricant de).....	38 500	38 500	35 200

PROFESSIONS (Ordre alphabétique)	LBV,POG, FCV,OWD,AKA	Autres communes	Départements
BOUCHER CHARCUTIER			
Importateur ayant boutique ou installation fixe dans un centre.....	297 000	297 000	297 000
- ayant boutique ou installation fixe dans un centre et n'important pas.....	203 500	203 500	176 000
- vendant dans un centre sans boutique ni installation fixe.....	88 000	88 000	82 500
- vendant hors d'un centre sans boutique ni installation fixe.....	38 500	38 500	35 200
BOULANGER :			
-employant des moyens mécaniques.....	187 000	187 000	187 000
- sans moyens mécaniques employant cinq personnes.....	137 500	137 500	126 500
- sans moyens mécaniques employant moins de cinq personnes....	48 400	48 400	41 800
BRIQUETERIE (VOIR ATELIER)			
BROCANTEUR :			
-important	250 000	230 000	165 000
- n'important pas.....	165 000	88 000	82 500
CABINET MEDICAL (accoucheur, 1^{er} soins, etc.)			
- Avec hospitalisation.....	230 000	200 000	165 000
- Sans hospitalisation.....	200 000	185 000	120 000
CAFE titulaire d'une licence de 1 ^o classe			

Tableau des tarifs de l'Impôt Synthétique Libérateur (3/6)

PROFESSIONS (Ordre alphabétique)	LBV,POG, FCV,OWD,AKA	Autres communes	Départements
COMMERCANT AU DETAIL	176 000	176 000	154 000
- en vrac et ambulants.....	181 500	154 000	148 500
- épicerie sans boucherie.....	200 000	170 000	150 000
- épicerie avec boucherie.....	238 000	208 000	180 000
- épicerie avec boucherie et licence de 4 ^{ème} classe.....	220 000	181 500	181 500
- prêt à porter (n'important pas).....	296 000	266 000	266 000
- prêt à porter (avec importation).....	220 000	181 500	181 500
- produit de beauté.....	296 000	266 000	266 000
- produit de beauté (avec importation).....	137 500	137 500	126 500
COMMERCANT AU DETAIL DE POISSONS.....			
COMMERCANT AU PETIT DETAIL (en vrac et ambulants)	137 500	110 000	104 500
- dont le stock est compris entre 100.000 et 500.000 francs.....	48 400	48 400	41 800
- dont le stock est inférieur à 100.000 francs..	44 000	33 000	27 500
vendant des boissons alcoolisées.....	38 500	38 500	35 200
COMMERCANT REGRATTIER.....			
CORDONNIER, MAROQUINIER :	137 500	137 500	126 500
- important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication..			
- n'important pas (VOIR ARTISAN)	38 500	38 500	35 200
- ambulants.....	99 000	99 000	88 000
COUTURIERE AYANT UN ETABLISSEMENT DE VENTE	38 500	38 500	35 200
COUTURIERE EN CHAMBRE.....	44 000	38 500	33 000
COUTURIER, TAILLEUR AMBULANT			
COUVREUR (VOIR ARTISAN)	203 500	203 500	176 000
CULTURE PHYSIQUE (salle de).....	231 000	231 000	198 000
CYBERCAFE			
DANCING (VOIR CAFE)			
DETAIL (magasin de) voir COMMERCANT			
ECAILLEUR DE POISSONS.....	44 000	38 500	38 500
ECOLE DE DANSE GYMNASIQUE (tenant une)	137 500	137 500	126 500
ECRIVAIN PUBLIC.....	38 500	38 500	35 200
EDITEUR.....	137 500	137 500	126 500
ENSEIGNEMENT (Etablissement d')			
- Primaire et pré-primaire			
Avec cantine.....	250 000	200 000	150 000
Sans cantine.....	160 000	150 000	100 000
- Secondaire.....	250 000	200 000	150 000
- Prépa (Examens).....	250 000	250 000	200 000
ESTHETICIENNE	121 000	121 000	110 000
EXECUTION (Agent d').....	137 500	137 500	126 500

Tableau des tarifs de l'Impôt Synthétique Libérateur (4/6)

PROFESSIONS (Ordre alphabétique)	LBV, POG, FCV, OWD, AKA	Autres communes	Départements
EXPERTISE AUTOMOBILE (tenant un cabinet)	66 000	66 000	66 000
EXPORTATEUR (voir IMPORTATEUR)	297 000	297 000	297 000
FABRIQUE (exploitant une)	203 500	203 500	176 000
FERAILLE (marchand de)	242 000	242 000	242 000
FLEUR (Vente de) Ambulant	185 000	105 000	65 000
FONDS DE COMMERCE, installations industrielles ou commerciales (loueur de)	203 500	203 500	176 000
FORESTIER (exploitant) réalisant par chantier un chiffre d'affaires annuel :			
- compris entre 20 et 50 millions	231 000	231 000	231 000
- compris entre 5 et 20 millions	203 500	203 500	176 000
- inférieur à 5 millions	137 500	137 500	126 500
FRIPIER	165 000	125 000	105 500
FRIPIER (avec importation)	250 000	188 000	162 500
GARAGISTE OU MECANICIEN :			
- important uniquement les pièces détachées produits nécessaires aux réparations	203 500	203 500	176 000
- n'important pas	137 500	137 500	126 500
GARDERIE D'ENFANTS (tenant une)	137 500	137 500	126 500
GUIDE DE CHASSE	137 500	137 500	126 500
HORLOGER (voir BIJOUTIER)			
HOTEL non titulaire d'une licence :			
- disposant de + de 10 chambres	203 500	203 500	176 000
- disposant de - de 10 chambres	137 500	137 500	126 500
HOTEL titulaire d'une licence :			
- disposant de + de 10 chambres	250 000	238 000	200 000
- disposant de - de 10 chambres	170 000	170 000	150 000
IMPRIMERIE (voir ATELIER)	-	-	-
INFIRMIER ou INFIRMIERE travaillant à domicile	137 500	137 500	126 500
INSTITUT DE BEAUTE	132 000	132 000	121 000
INTERPRETE - TRADUCTEUR	137 500	137 500	126 500
IVOIRIER (voir ARTISAN)	-	-	-
JEUX (Salle de)	180 000	150 000	120 000
KIOSQUE DE JOURNAUX (tenant un)	88 000	88 000	82 500
LIBRAIRE ou PAPETIER :			
- importateur	297 000	297 000	297 000
- n'important pas	137 500	137 500	126 500
MAÇON (voir ARTISAN)	-	-	-
MAGASIN GENERAL (exploitant un) :			
- importateur	370 000	370 000	370 000
- n'important pas	297 000	297 000	297 000

Tableau des tarifs de l'Impôt Synthétique Libérateur (5/6)

PROFESSIONS (Ordre alphabétique)	LBV,POG, FCV,OWD,AKA	Autres communes	Départements
MAIN D'ŒUVRE (location de)	231 000	231 000	231 000
MANUCURE	121 000	121 000	110 000
MANUFACTURE (exploitant une)	159 500	159 500	132 000
MANUTENTION FLUVIALE.....	220 000	220 000	198 000
MARCHAND AMBULANT :			
1) sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur			
à moteur ou à voile (a).....	60 500	60 500	60 500
2) avec camion automobile (a)	60 500	60 500	60 500
3) avec voiture automobile (a)	55 000	55 000	47 300
4) sur pirogue (a)	47 300	47 300	47 300
5) par chemin de fer (a)	47 300	47 300	47 300
6) à pied ou avec animaux porteurs (a).....	47 300	47 300	40 700
7) vendant des objets de curiosité (a).....	47 300	47 300	47 300
MARCHANDS CASSEURS (épaves de véhicules).....	176 000	176 000	176 000
MAROQUINIER (voir CORDONNIER)	55 000	55 000	55 000
MASSEUR, MASSEUSE	176 000	176 000	165 000
MATERIEL ET MOBILIER D'OCCASION.....	297 000	297 000	231 000
MECANICIEN (voir GARAGISTE)			
MESSAGERIE EXPRESS (entreprise de).....	203 500	203 500	176 000
MEUBLES :			
- Fabricant de.....	203 500	203 500	176 000
- Loueur de.....	48 400	48 400	41 800
ORFEVRE (voir BIJOUTIER)			
ORTHOPHONISTE.....	137 500	137 500	126 500
PAPETIER (voir LIBRAIRE)			
PATISSIER.....	297 000	297 000	297 000
PAYSAGISTE, entrepreneur de jardins.....	137 500	137 500	126 500
PEDICURE	121 000	121 000	110 000
PEINTRE en bâtiment (voir ARTISAN)	66 000	66 000	66 000
PHOTOGRAPHE :			
- importateur avec Ets. fixe	297 000	297 000	297 000
- n'important pas avec Ets. fixe.....	203 500	203 500	176 000
- sans établissement fixe.....	48 400	48 400	41 800
PLATS CUISINES A EMPORTER (vente sur la voie publique)	192 500	192 500	170 500
PLOMBIER (voir ARTISAN)			
PRESSING (voir ARTISAN)			
PRODUIT DU CRU (voir ACHETEUR - VENDEUR)			
PROSPECTION (Entreprise).....	330 000	330 000	330 000
REPRESENTANT DE COMMERCE.....	137 500	137 500	126 500
RESTAURANT (voir CAFE -RESTAURANT)			
RESTAURANT AMBULANT (véhicule et licence 3 ^{ème} classe)	401 500	313 500	302 500

Tableau des tarifs de l'Impôt Synthétique Libérateur (6/6)

PROFESSIONS (Ordre alphabétique)	LBV,POG,FCV OWD, AKA	Autres communes	Départements
RESTAURANT TITULAIRE D'UNE LICENCE DE 3° Cl....	335 500	247 500	225 500
SALLE (Location de)	536 000	328 000	279 500
SCIERIE MECANIQUE (voir ATELIER)	137 500	99 000	396 000
SOINS MEDICAUX (exercice ambulante de).....	137 500	137 500	126 500
SYNDIC DE FAILLITE.....			
TAILLEUR	99 000	99 000	88 000
1) ayant boutique.....	44 000	44 000	40 700
2) sans boutique.....			
TANNEUR (voir ARTISAN)	110 000	110 000	110 000
TAXI (Exploitant individuel)	275 000	275 000	275 000
TAXIBUS URBAIN (Exploitant individuel)			
TELEBOUTIQUE	110 000	110 000	110 000
- 1 à 3 boîtes, par boîte	121 000	121 000	88 000
- plus de 3 boîtes, par boîte			
TRADIPRATICIEN :	137 500	132 000	66 000
- exploitant en clinique avec lit.....	93 500	88 000	44 000
- exploitant en clinique sans lit.....	231 000	231 000	231 000
TRAITEUR.....			
TRANSPORTS TERRESTRES (entrepreneur individuel de)	220 000	220 000	220 000
-par autobus	330 000	330 000	330 000
-par camion	110 000	110 000	110 000
-par camionnettes « TM »	242 000	242 000	242 000
TRAVAUX (entrepreneur de)	407 000	407 000	407 000
USINE (exploitant une), (voir ATELIER pour les T.V)	71 500	71 500	66 000
VANNIER	66 000	66 000	66 000
VEHICULES (laveurs de).....	166 000	166 000	166 000
- avec gardiennage.....			
VENDEURS DE PRODUITS du cru, y compris le cacao, sans établissement fixe, (en tant que vendeur de produit du cru) - Dans la commune ou le département (patente établie par commune ou département).....	66 000	66 000	44 000
VENTE des boissons alcoolisées			
- à emporter.....	275 000	165 000	110 000
- à consommer surplace.....	99 000	66 000	44 000
VIDANGE (entreprise de).....	187 000	187 000	187 000

E. REDEVANCE AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

Article 5 : Il est institué une Redevance Audiovisuelle et Cinématographique, en abrégé RAC.

CHAMP D'APPLICATION

Personnes imposables

Article 6 : La Redevance Audiovisuelle et Cinématographique (RAC) est due par tout opérateur du secteur de la communication audiovisuelle, notamment :

- tout opérateur du secteur privé de la communication audiovisuelle et numérique ;
- tout distributeur de services de médias audiovisuels qui fournit un service au Gabon ;
- tout importateur, vendeur ou revendeur de postes téléviseurs ;
- toute personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la communication écrite et de l'édition.

Exonérations

Article 7 : Sont exonérées de la RAC, les personnes physiques disposant d'un appareil récepteur de la télévision ou un dispositif assimilé dans un local ou dans une habitation.

TARIFS ET TAUX

Tarifs

Article 8 : La contribution forfaitaire annuelle, due au titre de la RAC, est fixée ainsi qu'il suit :

- 500 000 FCFA par personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la communication écrite et de l'édition ;
- 1 000 000 FCFA par personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la presse en ligne ;
- 2 500 000 FCFA par personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la radiodiffusion ;
- 5 000 000 FCFA par personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la télévision.

Article 9 : Les distributeurs de services de médias audiovisuels de droit privé sont soumis au paiement mensuel d'une contribution fixe de 1500 FCFA par abonné, au titre de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique.

Article 10 : Les importateurs, vendeurs ou revendeurs de postes téléviseurs sont soumis au paiement contre quittance d'une vignette fixée comme suit :

- 30 000 FCFA par écran, pour les téléviseurs de 30 à 42 pouces ;
- 50 000 FCFA par écran, pour les téléviseurs de plus de 42 pouces.

Article 11 : La vignette est délivrée par les services de Gabon Télévision et apposée à l'arrière de chaque poste téléviseur.

Le modèle de la vignette est approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et de la Communication.

Taux

Article 12 : Sont soumis au paiement d'une contribution proportionnelle correspondant à 5% du chiffre d'affaires publicitaire du trimestre précédent, au titre de la redevance audiovisuelle et cinématographique, les entreprises privées de communication écrite, en ligne, de communication audiovisuelle, d'édition et de distribution de programmes médias.

Article 13 : Les opérateurs visés à l'article 10 ci-dessus sont tenus, préalablement à tout paiement, de déclarer leur chiffre d'affaires dans un délai de 10 jours suivant le terme du trimestre, auprès des services compétents de Gabon Télévision.

MODALITES ET OBLIGATION DECLARATIVES

Article 14 : La contribution annuelle visée à l'article 8 ci-dessus est payable et reversée spontanément, au plus tard le 30 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due, à la Recette du Centre des Impôts, accompagnée d'une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration.

Article 15 : La contribution fixe visée à l'article 9 ci-dessus est payable auprès de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent, au plus tard le 10 du mois suivant le mois échu, accompagné d'une déclaration du parc d'abonnés, sur un imprimé fourni par l'administration.

Article 16 : La contribution proportionnelle visée à l'article 10 ci-dessus est payable trimestriellement auprès de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent, au plus tard le 10 du mois suivant la date de déclaration du chiffre d'affaires, sur un imprimé fourni par l'administration.

Article 17 : Le produit de la vignette visée à l'article 11 ci-dessus est recouvré par les services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, au moment du dédouanement des téléviseurs.

CONTROLE ET CONTENTIEUX

Article 18 : Le contrôle et le contentieux de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique sont soumis aux dispositions du Code Général des Impôts en la matière.

SANCTIONS

Article 19 : Sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes en vigueur, les contrevenants aux dispositions de la présente loi encourent, après mise en demeure non suivie d'effet, les sanctions pécuniaires suivantes :

- une pénalité pécuniaire de 10% des sommes dues par mois de retard durant les trois premiers mois ;
- au-delà de 3 mois de retard, il est fait application des sanctions fiscales et pénales prévues par le Titre 4 du Code Général des Impôts.

AFFECTATION

Article 20 : Le produit de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique est reversé dans un compte ouvert à la Caisse de Dépôts et Consignations, au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Promotion audiovisuelle et cinématographique ».

Article 21 : Le détail de la répartition des recettes et des dépenses du Compte d'Affectation Spéciale visé à l'article 20 ci-dessus, est décliné chaque année dans le Projet Annuel de Performance en abrégé PAP y relatif annexé à la loi de finances.

Dispositions du Code des Douanes

Article 22 : Conformément à l'article 41 de l'Acte 2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 portant révision de l'Acte n°13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, les franchises accordées à titre exceptionnel par les Ministres des Finances ou les Directeurs Nationaux des douanes sont supprimées.

Article 23 : Aucune exonération de droits et taxes lors de l'importation des marchandises ne peut être accordée sans autorisation d'une loi de finances. La proposition d'exonération des droits et taxes à l'importation doit préciser les pertes de recettes liées aux dérogations fiscales accordées évaluées par l'administration des Douanes et Droits Indirects.

Article 24 : Les dispositions du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C actuellement en vigueur sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 25 : Le taux des droits et taxes de sortie applicables sur la valeur FOB des exportations, par des exploitants non conventionnés, de l'or et de ses déchets est fixé à 5%.

Article 26 : Le taux des droits et taxes de sortie applicables sur la valeur FOB des exportations de manganèse est fixé à 3%.

Article 27 : Le taux des droits et taxes de sortie applicables sur la valeur FOB des exportations de silicomanganèse est fixé à 3%.

C- Dispositions diverses

Article 28 : L'affectation d'une recette, ainsi que l'autorisation de la percevoir, au profit d'un fonds ou d'un établissement public ou organisme assimilé, n'est autorisée que par une loi de finances.

Article 29 : Les établissements publics et organismes assimilés bénéficiant de recettes affectées ou générant des recettes propres, et n'ayant pas fait l'objet d'un compte spécial, ne bénéficient de celles-ci qu'après justification de l'usage des crédits perçus au cours de l'exercice budgétaire précédent. Cette justification se traduit par une certification des comptes de l'établissement public.

En sus de cette certification, l'établissement public est tenu de produire les documents ci-après :

- la décision du Conseil d'Administration relative au budget et à son exécution ;
- le plan d'utilisation assis sur le contrat annuel de performance co-signé par le responsable de l'établissement public et du responsable de programme concerné ;
- l'ordre de recette attestant du reversement des ressources mobilisées ;
- l'arrêté conjoint du Ministre ordonnateur et du Ministre chargé du Budget précisant la clé de répartition.

Article 30 : Tous les établissements publics et organismes assimilés générant ou recouvrant des recettes sont tenus de les déclarer auprès des services compétents des Ministères en charge du Budget et de l'Economie.

Toutes les recettes recouvrées ou perçues par les établissements publics ou assimilés sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public. Aucune de ces recettes ne peut être domiciliée dans un établissement bancaire ou financier privé. L'utilisation de ces recettes est subordonnée au respect des dispositions de l'article 29 ci-dessus.

II- EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 31 : Les dispositions de l'article 42, contenues dans la loi de finances n°026/2016 du 6 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 42 nouveau :** Les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à mille sept cent quatorze milliards six cent seize millions sept cent soixante-six mille trois cent trente-six (1.714.616.766.336) FCFA dont quatre milliards huit cent sept millions quatre cent trois mille (4.807.403.000) FCFA au titre des dons.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de FCFA) :

Tableau synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires

	LFI 2017	LFR 2017	Ecart LFI 2017/LFR 2017	
Titre 1 : Recettes fiscales	1 289 076	1 026 167	- 262 909	-20,4%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	-	4 807	4 807	
Titre 3 : Cotisations sociales	50 008	43 102	- 6 906	-13,8%
Titre 4 : Autres recettes	519 316	640 540	121 224	23,3%
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES	1 858 401	1 714 617	- 143 784	-7,7%

Le détail de ces recettes, sans affectation préalable, se présente en millions de FCFA, comme suit :

Tableau détaillé de l'évaluation des recettes budgétaires (1/2)

Article	Nature de la recette	LFI 2017	LFR 2017	Ecart LFI 2017/LFR 2017	
		1 289 076	1 026 167	-262 909	-20%
	TITRE I : RECETTES FISCALES	263 861	202 185	-61 675	-23%
0.100	Impôts sur les sociétés (0101 - 0119)	41 000	6 850	-34 150	-83%
0.103	Sociétés pétrolières	2 448	32 466	30 018	1226%
0.104	Sociétés minières	48 178	38 328	-9 849	-20%
0.105	Retenues à la source	172 235	124 541	-47 694	-28%
0.119	Autres sociétés	220 985	135 823	-85 162	-39%
0.120	Impôts sur les personnes (0121 - 0139)				
0.121	Impôts sur le revenu des personnes physiques	31 995	26 051	-5 944	-19%
0.124	Acomptes versés par les salariés	140 278	72 788	-67 490	-48%
0.127	Taxe complémentaire sur les salaires	46 487	35 505	-10 982	-24%
0.128	Impôts forfaitaires sur le revenu	2 216	1 460	-756	-34%
0.139	Autres impôts sur les personnes	8	19	11	140%
	Taxe de formation professionnelle	0	6 432	6 432	-
0.130	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	27 337	26 130	-1 207	-4%
0.160	Droits et taxes sur la propriété	31 378	27 526	-3 852	-12%
0.147	Droits de mutations	15 246	16 122	876	6%
0.163	Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)	16 132	11 404	-4 728	-29%
0.180	Taxes sur les biens et services	370 144	296 177	-73 967	-20%
0.181	Redevance d'Usure de la Route	34 572	16 724	-17 848	-52%
0.183	Taxe sur les carburants	2 443	3 101	658	27%
0.184	Taxe sur la valeur ajoutée	292 196	230 806	-61 390	-21%
0.186	Droits d'accises	13 103	13 820	717	5%
0.188	Taxe sur les jeux de hasard	612	739	127	21%
0.189	Taxe sur les Transferts	6 553	5 240	-1 313	-20%
0.190	Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie	15 883	0	-15 883	-100%
0.156	Taxes divers (contrats d'assurances, autres)	4 781	6 578	1 796	38%
0.190	Contribution Spéciale de Solidarité	0	14 795	14 795	-
	Redevance audiovisuelle	0	4 376	4 376	-

A- Dispositions relatives aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 32 : L'ensemble des ressources des collectivités publiques est affecté au financement de l'ensemble de leurs charges.

Article 33 : Sont déclassées comme recettes affectées et reversées au budget général les recettes ci-après :

- la taxe complémentaire sur les salaires ;
- la taxe sur les transferts ;
- les taxes diverses (contrats d'assurances, autres).

Article 34 : les recettes visées à l'article 31 ci-dessus, sont réparties entre le budget général et les autres comptes du budget de l'Etat, ainsi qu'il suit :

Tableau d'Affectation des Recettes

Nature de Recettes	Etat	Collectivités locales	ANGII	CNAMGS	Fonds de périquatton	CAS Promotion du Sport	ANPN	CDC	CAS Promotion Audiovisuelle et Cinématographique	CAS Formation professionnelle	CEMAC	CEEAC	OHADA	Autres
Impôts sur le revenu des personnes physiques	87.5%	11%			2.5%									
Acomptes versés par les salariés	87.5%	11%			2.5%									
Taxe complémentaire sur les salaires	100%		0%											
Impôts forfaitaires sur le revenu	72%	28%												
Autres impôts sur les personnes	95%													5%
Taxe de formation professionnelle	0%									100%				
Redevance d'Usure de la Route	37%		62%											
Taxe sur les carburants	0%	100%												
Taxe sur la valeur ajoutée	100%													
Droits d'accises	49%													
Taxe sur les jeux de hasard	0%					51%								
Taxe sur les Transferts	100%			0%		80%	20%							
Taxes diverses (contrats d'assurances, autres)	100%		0%											
Contribution Spéciale de solidarité	0%			100%										
Redevance audiovisuelle	0%								100%					
Taxe communautaire d'Intégration	0%										100%			
Contribution Communautaire d'Intégration	0%											100%		
Prélèvement OHADA	0%												100%	
Redevance informatique	0%													100%
Pénalités sur le revenu et les bénéfices	0%													100%
PATENTES	15%	85%												
LICENCES	15%	85%												
FONCIER BATI	15%	85%												
FONCIER NON BATI	15%	85%												
FOND NATIONAL DE L'HABITAT	75%							25%						

A- Dispositions relatives aux organismes internationaux

Article 35 : Les recettes de l'Etat rétrocédées directement au profit des organismes internationaux auxquels le Gabon est affilié, en vue de couvrir leurs charges, sont imputées aux comptes correspondants ouverts dans les livres du Trésor.

Il s'agit notamment :

- de la contribution communautaire d'intégration (CCI) ;

A- Dispositions relatives aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 32 : L'ensemble des ressources des collectivités publiques est affecté au financement de l'ensemble de leurs charges.

Article 33 : Sont déclassées comme recettes affectées et reversées au budget général les recettes ci-après :

- la taxe complémentaire sur les salaires ;
- la taxe sur les transferts ;
- les taxes diverses (contrats d'assurances, autres).

Article 34 : les recettes visées à l'article 31 ci-dessus, sont réparties entre le budget général et les autres comptes du budget de l'Etat, ainsi qu'il suit :

Tableau d'Affectation des Recettes

Nature de Recettes	Etat	Collectivités locales	ANGTI	CNAMGS	Fonds de péréquation	CAS Promotion de Sport	ANPN	CDC	CAS Promotion Audiovisuelle et Cinématographique	CAS Formation professionnelle	CEMAC	CEEAC	OHADA	Autres
Impôts sur le revenu des personnes physiques	87.5%	11%			2.5%									
Acomptes versés par les salariés	87.5%	11%			2.5%									
Taxe complémentaire sur les salaires	100%		0%											
Impôts forfaitaires sur le revenu	72%	28%												
Autres impôts sur les personnes	95%													5%
Taxe de formation professionnelle	0%									100%				
Redevance d'Usure de la Route	37%		62%											
Taxe sur les carburants	0%	100%												
Taxe sur la valeur ajoutée	100%													
Droits d'accises	49%					51%								
Taxe sur les jeux de hasard	0%					80%	20%							
Taxe sur les Transferts	100%			0%										
Taxes diverses (contrats d'assurances, autres)	100%		0%											
Contribution Spéciale de solidarité	0%			100%										
Redevance audiovisuelle	0%							100%						
Taxe communautaire d'Intégration	0%										100%			
Contribution Communautaire d'Intégration	0%											100%		
Prélèvement OHADA	0%												100%	
Redevance informatique	0%													100%
Pénalités sur le revenu et les bénéfices	0%													100%
PATENTES	15%	85%												
LICENCES	15%	85%												
FONCIER BATI	15%	85%												
FONCIER NON BATI	15%	85%												
FOND NATIONAL DE L'HABITAT	75%							25%						

A- Dispositions relatives aux organismes internationaux

Article 35 : Les recettes de l'Etat rétrocédées directement au profit des organismes internationaux auxquels le Gabon est affilié, en vue de couvrir leurs charges, sont imputées aux comptes correspondants ouverts dans les livres du Trésor.

Il s'agit notamment :

- de la contribution communautaire d'intégration (CCI) ;

- de la taxe communautaire d'intégration (TCI) ;
- de la contribution au profit de l'OHADA.

B- Dispositions relatives aux Budgets annexes et aux Comptes Spéciaux

Article 36 : Les dispositions relatives aux budgets annexes et comptes spéciaux sont complétées et modifiées comme suit :

Article 37 : Les recettes collectées au profit des comptes spéciaux, en vue de couvrir leurs charges, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 38 : Les Comptes d'Affectation Spéciale intitulés « Pensions », « Prestations Familiales et Sociales » et « Promotion du Sport » ouverts dans la loi de finances 2017 initiale, restent inchangés.

Article 39 : Il est créé un Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Promotion Audiovisuelle et Cinématographique » destiné au développement de l'audiovisuel et de la cinématographie.

Article 40 : Le Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Promotion Audiovisuelle et Cinématographique », retrace :

En recettes :

- la redevance audiovisuelle et cinématographique instituée par l'article 5 de la présente loi ;
- les dons accordés par les collectivités locales et les organismes publics ou privés ;
- le produit des prestations générées par le secteur audiovisuel et cinématographique.

En dépenses :

- le financement des actions de développement et de promotion des industries de la communication et de la cinématographie ;
- la réalisation d'infrastructures et d'équipements de communication et de la cinématographie.

Article 41 : Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Formation pour l'Emploi » destiné à l'essor de la formation professionnelle.

Article 42 : Le compte d'affectation spéciale, intitulé « Formation pour l'Emploi », retrace :

En recettes :

- la contribution à la formation professionnelle (CFP) créée par l'article 5 de loi n°026/2016 du 6 janvier 2017 déterminant les ressources et charges de l'Etat pour l'année 2017 ;
- les dons accordés par les collectivités locales et les organismes publics ou privés ;
- le produit des prestations générées par le secteur de la formation professionnelle.

En dépenses :

- les actions de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels ;
- la réalisation d'infrastructures et d'équipements relatifs à la formation professionnelle.

Article 43 : Pour chaque Compte d'Affectation Spéciale, la nature des frais de gestion est déterminée par voie réglementaire. Ces frais ne peuvent excéder 5% des ressources du Compte d'Affectation Spéciale. Concernant le cas honoraires (acteurs dans le Compte d'Affectation Spéciale promotion audiovisuelle et cinématographique, consultants, prestations intellectuelles).

Article 44 : Les ressources collectées au profit des comptes spéciaux visés aux articles 38, 39 et 41, en vue de couvrir les prestations y relatives, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 45 : La création de toute nouvelle recette affectée et de tout prélèvement assimilé est subordonnée à une évaluation préalable de son rendement, de l'impact sur l'inflation et sa contribution à la mise en œuvre de la politique publique visée.

TITRE II : PLAFONDS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

I- PLAFONDS DE DEPENSES

Article 46 : Les dispositions de l'article 53, contenues dans la loi de finances n°026/2016 du 6 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 53 nouveau** : Les dépenses du budget général, pour l'année 2017, sont arrêtées à mille huit cent vingt-cinq milliards soixante-un millions sept cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-cinq (1.825.061.778.185) FCFA.

A ces dépenses du budget général, s'ajoute les dépenses relatives aux Comptes d'Affectation Spéciale intitulés « Pension » et « Prestations Familiales », d'un montant de quarante-trois milliards cent deux millions (43.102.000.000) FCFA pour un montant global de dépenses de mille huit cent soixante-huit milliards cent soixante-trois millions sept cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-cinq (1.868.163.778.185) FCFA détaillé, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau des plafonds de dépenses et de charges (1/2)

Titres et catégories	LFI 2017	LFR 2017	Ecart LFI 2017/LFR 2017	
			Valeur	%
Titre 1. Charges financières de la dette	198 545	249 048	50 503	25,4%
Extérieure	153 811	174 081	20 270	13,2%
Intérêts sur emprunts extérieurs-courants	141 811	160 962	19 151	13,5%
Bilatéraux	17 369	25 739	8 370	48,2%
Multilatéraux	16 167	21 181	5 014	31,0%
Banques	22 481	23 166	684	3,0%
Marchés Financiers	85 794	90 877	5 082	5,9%
Intérêts-commissions et frais	12 000	13 119	1 119	9,3%
Pertes sur change	8 000	9 119	1 119	14,0%
Commission et frais-extérieur DGD	4 000	4 000	0	0,0%
Intérieur	44 734	74 967	30 233	67,6%
Intérieurs-DGD	29 734	40 367	10 633	35,8%
Intérêts sur emprunts intérieurs-courants	29 734	40 367	10 633	35,8%
Banques intérieures	12 665	22 747	10 082	79,6%
Moratoires	3	3	0	0,0%
Marchés Financiers	17 065	17 616	551	3,2%
Trésor-dette	15 000	34 600	19 600	130,7%
BEAC (agios)	7 992	11 240	3 248	40,6%
Facilités de caisse	2 787	5 394	2 607	93,6%
Bons du Trésor Assimilables	2 440	11 293	8 853	362,9%
Perte de change	1 781	0	-1 781	-100,0%
Autres frais bancaires		6 673	6 673	
	712 000	710 000	-2 000	-0,3%
Titre 2. Dépenses de personnel	661 992	666 898	4 906	0,7%
Rémunérations du personnel	601 416	606 322	4 906	0,8%
Solde permanente	60 576	60 576	0	0,0%
Rémunérations autres catégories de salariés	24 602	24 602	0	0,0%
Cotisations et contributions sociales	24 602	24 602	0	0,0%
Cotisations et contributions sociales des fonctionnaires	24 602	24 602	0	0,0%
Prestations sociales	25 406	18 500	-6 906	-27,2%
Prestations sociales-fonctionnaires	25 406	18 500	-6 906	-27,2%
Titre 3. Dépenses de biens et services	246 200	251 296	5 096	2,1%
dont Remboursement TVA	70 000	63 296	-6 704	-9,6%
Titre 4. Dépenses de transfert	241 038	191 213	-49 825	-20,7%
dont:				
SOGARA	16 638	18 638	2 000	12,0%
Prestations aux indigents (CSS)	3 000	0	-3 000	-100,0%
Pensions fonctionnaires	40 000	30 000	-10 000	-25,0%
Titre 5. Dépenses d'investissement	392 147	436 607	44 460	11,3%
Dont				
Financements sur ressources propres	116 740	150 581	33 842	29,0%
Financements extérieurs	275 407	286 025	10 618	3,9%

Tableau des plafonds de dépenses et de charges (2/2)

Titres et catégories	LFI 2017	LFR 2017	Ecart LFI 2017/LFR 2017	
			Valeur	%
Titre 6. Autres dépenses	6 000	30 000	24 000	400,0%
Intérieurs-AJE	3 000	3 000	0	0,0%
Protocoles transactionnels	1 000	1 000	0	0,0%
Condamnations pécuniaires	1 000	1 000	0	0,0%
Séquestres	500	500	0	0,0%
Autres	500	500	0	0,0%
Restructuration des entreprises	3 000	27 000	24 000	800,0%
Coûts sociaux de restructuration	3 000	27 000	24 000	800,0%
TOTAL	1 795 929	1 868 164	72 234	4,0%

TITRE III : EQUILIBRE FINANCIER DES RESSOURCES ET DES CHARGES

I- EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL

Article 47 : Les dispositions de l'article 54, contenues dans la loi de finances n°026/2016 du 6 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 54 nouveau** : Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat, pour l'année 2017, étant respectivement arrêtées à mille sept cent quatorze milliards six cent seize millions sept cent soixante-six mille trois cent trente-six (1.714.616.766.336) FCFA et mille huit cent quatre-vingt-six milliards six cent soixante-dix-neuf millions cinq cent soixante-quinze mille neuf cent cinquante-quatre (1.886.679.575.954) FCFA.

Il en résulte un besoin de financement au budget général de cent soixante-douze milliards soixante-deux millions huit cent neuf mille six cent dix-huit (172.062.809.618) FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau d'équilibre budgétaire général

Recettes	LF 2017	Dépenses	LF 2017	Solde	
Budget général					
Titre 1. Recettes fiscales	1 007 651	Titre 1. Charges financières de la dette	249 048	- 172 063	
Titre 2. Dons, legs et fonds de concours	4 807	Titre 2. Dépenses de personnel	666 898		
Titre 3. Cotisations sociales		Titre 3. Dépenses de biens et services	251 296		
Titre 4. Autres recettes	640 540	Titre 4. Dépenses de transfert	191 213		
-		Titre 5. Dépenses d'investissement	436 607		
-		Titre 6. Autres dépenses	30 000		
Total des recettes pour le budget général	1 652 999	Total des dépenses pour le Budget général	1 825 062		
Comptes d'affectation spéciale (CAS)					
Compte d'affectation spéciale pensions	24 602	Compte d'affectation spécial pensions	24 602	- 176 870	
Titre 3. Cotisations sociales	24 602	Titre 2. Dépenses de personnel	24 602		
Compte d'affectation spéciale prestations familiales	18 500	Compte d'affectation spécial prestations familiales	18 500		
Titre 3. Cotisations sociales	18 500	Titre 2. Dépenses de personnel (Prestations familiales)	18 500		
Compte d'affectation spéciale promotion audiovisuelle et cinématographique	4 376	Compte d'affectation spécial promotion audiovisuelle et cinématographique	4 376		
Redevance audiovisuelle	4 376				
Compte d'affectation spéciale Promotion du sport	7 708	Compte d'affectation spécial Promotion du sport	7 708		
Taxe sur les jeux de hasard	591				
Droits d'accises	7 117				
Compte d'affectation spéciale formation pour l'emploi	6 432	Compte d'affectation spéciale formation pour l'emploi	6 432		
Taxe de formation professionnelle	6 432				
Total des recettes pour les comptes spéciaux	61 618	Total des dépenses pour les comptes spéciaux	61 618		
TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT	1 714 617	TOTAL DEPENSES BUDGET DE L'ETAT	1 886 680		
Solde Budgétaire global					- 172 063
Solde Budgétaire de base					- 176 870

Article 48 : Les comptes d'affectation spéciale s'équilibrent en recette et en dépense à soixante un milliards six cent dix-huit millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-neuf (61.617.797.769) FCFA.

II- CESSIONS D'ACTIFS, EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

Article 49 : Les emprunts et conventions sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement publique 2017-2019. Le Gouvernement est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

La gestion de la dette publique vise à assurer le financement de l'Etat au moindre coût sur les court, moyen et long termes, dans le cadre d'une gestion prudente des risques, dans le respect des contraintes fixées par les politiques monétaire et budgétaire et d'une manière qui favorise le développement du marché financier intérieur.

Le Ministre chargé de l'Economie est seul habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions.

Pour l'année budgétaire 2017, les interventions sur le marché financier international ne peuvent excéder un montant de cent cinquante milliards (150.000.000.000) FCFA.

Article 50 : Le Gouvernement est autorisé à procéder aux cessions d'actifs de l'Etat non stratégiques, au titre de l'exercice budgétaire 2017. Lesdites cessions d'actifs ne peuvent excéder un montant de cinquante milliards (50.000.000.000) FCFA.

Article 51 : Les opérations de trésorerie et de financement font apparaître un niveau de charges de neuf cent soixante-treize milliards trois cent vingt-huit millions huit cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-huit (973.328.854.688) FCFA contre un niveau de ressources de mille cent quarante-cinq milliards trois cent quatre-vingt-onze millions six cent soixante-quatre mille trois cent six (1 145 391 664 306) FCFA. Il en résulte une capacité de financement de cent soixante-douze milliards soixante-deux millions huit cent neuf mille six cent dix-huit (172.062.809.618) FCFA équilibrant le besoin de financement constaté à l'article 47 de la présente loi.

Le détail de ces opérations est retracé, en millions de FCFA, dans le tableau ci-dessous :

Tableau de flux de trésorerie (1/2)

	LFI 2017	LFR 2017	Ecart LFI 2017/LFR 2017	
			Valeur	%
Charges de trésorerie et de financement				
Amortissement (dette extérieur)	370 759	478 935	108 176	29,2%
Emprunts extérieurs-courants	370 759	332 334	-38 424	-10,4%
Bilatéraux	52 338	53 202	864	1,7%
Multilatéraux	38 085	43 915	5 830	15,3%
Banques	167 265	115 449	-51 816	-31,0%
marché international	113 070	119 768	6 698	5,9%
Emprunts extérieurs-arriérés	-	146 601	146 601	-
Bilatéraux		16 847	16 847	-
Multilatéraux		5 627	5 627	-
Banques		124 127	124 127	-

Tableau de flux de trésorerie (2/2)

	LFI 2017	LFR 2017	Ecart LFI 2017/LFR 2017	
			Valeur	%
Charges de trésorerie et de financement				
Amortissement des prêts du secteur bancaire	162 431	158 968	38 450	-2,1%
Intérieur-DGD	162 431	117 056	-3 462	-27,9%
Emprunts intérieurs-courants	162 431	117 056	-45 375	-27,9%
Banques	65 944	30 240	-35 704	-54,1%
Moratoires	30 200	23 295	-6 904	-22,9%
Divers	14 083	310	-13 773	-97,8%
Marchés Financiers	52 204	63 210	11 006	21,1%
Emprunts intérieurs-arriérés	-	41 913	41 913	-
Moratoires	-	33 077	33 077	-
Divers	-	8 836	8 836	-
Autres amortissements	113 534	202 928	89 395	79%
Bons du Trésor Assimilables (BTA)	53 534	-	-53 534	-100,0%
Instances Trésor	-	97 852	97 852	-
Arriérés de TVA	60 000	86 950	26 950	44,9%
Arriérés intérêts Extérieurs	-	18 038	18 038	-
Arriérés intérêts Intérieurs	-	89	89	-
Correspondants du Trésor	4 379	-	-4 379	-100,0%
Attribution de produits	-	81 492	81 492	-
Collectivités locales	-	23 982	23 982	-
Opérateurs	-	29 599	29 599	-
Contributions communautaires	-	9 891	9 891	-
Autres	-	18 019	18 019	-
Prêts et avances	30 500	51 005	20 505	67%
Fonds Souverain de la RG	2 000	26 005	24 005	1200,2%
Compte IMA (Approvisionnement)	28 500	-	-28 500	-100,0%
Remboursement avances statutaires	-	25 000	25 000	-
Total	681 602	973 329	333 640	42,8%
Ressources de trésorerie et de financement				
Tirages	519 130	898 093	378 963	73%
Tirages sur conventions en cours	200 621	227 054	26 433	13,2%
Tirages sur nouvelles conventions	74 786	54 164	-20 622	-27,6%
Tirages sur prêts programmes	243 723	616 875	373 152	153,1%
Emissions de titres publics	100 000	218 198	118 198	118%
Emissions de titres publics sur le Marché international	-	119 768	119 768	-
Emissions de titres publics sur le Marché intérieur	100 000	98 430	-1 570	-2%
Financement non bancaire	-	29 100	29 100	-
Règlement arriérés fiscaux	-	29 100	29 100	-
Total	619 130	1 145 392	526 262	85%
Solde des opérations de financement et de trésorerie	-62 472	172 063	192 622	-375%
Solde budgétaire global	62 472	-172 063		
Solde net	-	-		

Article 52 : Les opérations budgétaires et de trésorerie et financement s'équilibrent, en ressources et en charges, à deux mille huit cent soixante milliards huit millions quatre cent trente mille six cent quarante-deux (2.860.008.430.642) FCFA.

III- PLAFOND DES DETTES FINANCIERES DE L'ETAT

Article 53 : Le montant des dettes financières qui comprend les charges financières évaluées à deux cent quarante-neuf milliards quarante-sept millions six cent soixante mille huit cent soixante-neuf (249.047.660.869) FCFA, et les amortissements de prêts d'un montant de huit cent quarante milliards huit cent trente et un millions huit cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-neuf (840.831.844.859) FCFA pour le budget 2017, est arrêté à la somme de mille quatre-vingt-neuf milliards huit cent soixante-dix-neuf millions cinq cent cinq mille sept cent vingt-huit (1.089.879.505.728) FCFA.

IV- MODALITES RELATIVES A LA RESERVE OBLIGATOIRE ET A L'UTILISATION DES SURPLUS

Article 54 : En application des dispositions de l'article 64 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, la réserve obligatoire destinée à pallier les effets d'une dégradation des hypothèses macroéconomiques, ayant servi de base à la prévision des recettes, est arrêtée pour l'exercice 2017, par programme et titre de dépenses, à soixante-sept milliards deux cent quatre-vingt-trois millions sept cent quarante-cinq mille deux cent cinquante-sept (67.283.745.257) FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau présentant la réserve obligatoire par titre (en millions FCFA)

Titres et catégories	Taux de réserve/titre	Montant
Titre 1. Charges financières de la dette	0%	-
Titre 2 Dépenses de personnel	0%	-
Titre 3. Dépenses de biens et services	5%	9 995
Titre 4. Dépenses de transfert	10%	12 128
Titre 5. Dépenses d'investissement	10%	43 661
Titre 6. Autres dépenses	5%	1 500
Total réserves obligatoires		67 284

La réserve par titre et programme ainsi constituée uniquement sur le budget général peut, en totalité ou en partie, être levée en cas de conjoncture favorable, constatée par le Gouvernement, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Economie et du Budget.

Sont exemptés de la mise en réserve obligatoire, les remboursements de TVA, les bourses, les cotisations internationales, les frais de scolarité des enfants des diplomates ainsi que les loyers des diplomates.

Article 55 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative au lois de finances et à l'exécution du budget et suivant le rapport conjoint des Ministres chargés de l'Economie et du Budget le tableau d'affectation du surplus budgétaire se présente ainsi qu'il suit :

Tableau présentant l'affectation du surplus budgétaire

Affectation du surplus	Proportion
Accélération du désendettement de l'Etat	2/3
Renforcement des moyens des programmes au titre des dépenses d'investissement	1/3

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : REPARTITION DES CREDITS DES MISSIONS

I- CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT PAR MISSION

Article 56 : Les dispositions des articles 61 contenues dans la loi de finances n°026/2016 du 6 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017, sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 61 nouveau : Au titre de l'exercice budgétaire 2017, trente-cinq (35) missions sont arrêtées. Le détail des plafonds de ces missions et programmes se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission

Codes	Libellés	Votés en LFI 2017	Votés en LFR 2017
1	Action extérieure de l'Etat	20 990 509 433	21 043 865 012
2	Administration du territoire	31 087 195 165	26 720 023 810
3	Agriculture, élevage et pêche	10 492 170 673	10 195 145 098
4	Aménagement du territoire et tourisme	2 051 113 605	1 997 516 759
5	Conseil et contrôle	5 003 219 364	4 924 473 045
6	Culture et éducation populaire	3 722 361 482	3 337 068 292
7	Défense	175 422 445 242	157 031 588 287
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	9 745 014 478	9 128 476 324
9	Economie forestière et protection de l'environnement	13 904 234 379	11 521 812 635
10	Communication	25 328 740 128	33 077 556 241
11	Education nationale	194 425 342 681	200 148 521 274
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	108 615 005 231	98 646 109 516
13	Entreprenariat et commerce	11 085 305 366	10 668 152 979
14	Gestion des finances publiques	321 217 392 111	373 728 375 580
15	Constructions, logements et équipements collectifs	208 635 029 654	252 041 776 164
16	Industrie et mines	6 645 474 154	6 372 433 951
17	Transports	22 324 770 673	20 941 274 600
18	Jeunesse, Sports et Loisirs	17 000 539 301	17 165 693 531
19	Justice	25 714 319 446	24 285 665 393
21	Pouvoirs publics	80 461 036 044	75 588 026 620
22	Prévoyance sociale	53 067 113 315	47 435 787 385
23	Provisions	22 328 443 430	11 804 973 081
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	11 666 217 139	22 693 622 871
25	Santé	112 076 752 199	104 330 705 751
26	Sécurité	46 882 877 059	46 137 016 075
27	Stratégie économique	39 611 730 889	52 458 436 925
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	10 234 449 735	9 586 375 427
29	Travail, emploi et formation professionnelle	51 311 911 314	44 825 876 020
30	Dépenses transversales	79 359 827 345	120 770 980 205
31	Autorités administratives indépendantes et de régulation	4 216 410 364	3 954 449 333
Total budget général		1 724 626 951 401	1 825 061 778 185
20	CAS - Pensions	40 000 000 000	24 602 000 000
32	CAS - Prestations familiales et sociales	24 602 400 000	18 500 000 000
33	CAS - Promotion du sport	6 700 000 000	7 708 157 728
34	CAS - Promotion Audiovisuelle et Cinématographique	0	4 375 633 041
35	CAS - Formation pour l'Emploi	0	6 432 000 000
Total CAS		71 302 400 000	61 617 790 769

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission et par programme (6/6)

Codes	Libellés	Votés en LFI 2017	Votés en LFR 2017
20	CAS - Pensions	40 000 000 000	24 602 000 000
20.703	Pensions civiles, militaires et contractuels de l'Etat	40 000 000 000	24 602 000 000
32	Prestations familiales et sociales	24 602 400 000	18 500 000 000
32.985	Aide à l'enfance	24 602 400 000	18 500 000 000
32.986	Aide à la maternité	-	-
33	CAS - Promotion du sport	6 700 000 000	7 708 157 728
33.233	Sport pour tous, sport de proximité	784 064 492	792 222 220
33.235	Sport amateur, d'élite et professionnel	5 915 935 508	6 915 935 508
34	CAS - Promotion Audiovisuelle et Cinématographique	-	4 375 633 041
34.433	Production des contenus audiovisuels	-	3 062 943 129
34.434	Production des contenus cinématographiques	-	1 312 689 912
35	CAS- Formation pour l'Emploi	-	6 432 000 000
35.923	Formation initiale	-	3 816 000 000
35.924	Formation continue	-	2 616 000 000
Total CAS		71 302 400 000	61 617 790 769
Prévisions totales de l'Etat		1 213 929 351 401	1 286 670 468 054

Article 57 : Au sens de la présente loi, sont considérées comme :

a) dépenses imprévisibles :

- la survenance de catastrophes ;
- les menaces sur la sécurité nationale ;
- les épidémies.

b) dépenses accidentelles :

- les naufrages ;
- les accidents d'avion et aéronef ;
- les accidents routier et ferroviaire ;
- les incendies.

Article 58 : Pour l'année 2017, les programmes de la mission « Conseil et Contrôle » bénéficient de dotations au même titre que les pouvoirs publics.

Article 59 : Il n'est prévu pour l'année 2017 aucun budget annexe.

Article 60 : Les remboursements de TVA sont assujettis à un contrôle préalable de l'administration fiscale. Les montants remboursés font l'objet d'un contrôle a posteriori par le contrôleur budgétaire.

Ce dernier contrôle est assorti d'un rapport attestant du respect ou non par le créancier des conditions contractuelles donnant droit au remboursement de la TVA.

Article 61 : Le titre VI alloué au programme « Elaboration et pilotage de la politique économique » est destiné exclusivement à la restructuration des institutions financières et bancaires ci-dessous :

- Banque gabonaise du développement ;
- Banque gabonaise de l'habitat ;
- Gabon poste.

L'exécution des dépenses visées dans le présent article ne porte que sur les opérations d'apurement des dettes, de restructuration et de gestion des plans sociaux.

Article 62 : A l'exception des autres Comptes d'Affectation Spéciale, le Compte d'Affectation Spéciale « Pensions » peut être abondé à l'exécution par les crédits du budget général pour couvrir son éventuel déficit.

I- PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 63 : Les dispositions de l'article 62 contenues dans la loi de finances n°026/2016 du 6 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 62 nouveau : Les plafonds d'autorisations d'emplois des ministères, des autorités administratives et des institutions sont globalement arrêtés à 106.095 agents.

La masse salariale indexée à ces effectifs est fixée à sept cent dix milliards (710.000.000.000) FCFA.

Le détail de ces plafonds se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat par ministère (1/2)

Code Ministères	Libellé Ministère	Effectifs	Masse salariale
21	Ministère des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Chargé du Dialogue Politique	169	1 147 092 303
22	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains	2940	22 115 558 305
23	Ministère de l'Egalité des chances	9	46 860 000
25	Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale, chargé des Gabonais de l'Etranger	784	9 411 788 678
31	Ministère de la Défense Nationale	21 849	138 563 938 750
41	Ministère de la Fonction Publique	1051	7 338 529 020
42	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Hygiène publique, chargé de la Décentralisation, du Développement local	9329	43 782 039 637
43	Ministère de l'Economie Numérique, de la Communication, de la Culture et des Arts, Porte-parole du Gouvernement	2432	16 046 488 475
45	Ministère de la Réforme de l'Etat	-	-
51	Ministère du Budget et des Comptes Publics	4966	22 025 196 089
52	Ministère de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Entreprenariat National	223	432 930 640
53	Ministère de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement	3226	19 452 303 791
55	Ministère de la Promotion des Investissements privés, du Commerce, du Tourisme et de l'Industrie	1396	8 679 072 844
61	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, chargé de la mise en œuvre du Programme Graine	1485	5 807 920 471
62	Ministère de l'Economie Forestière, de la Pêche et de l'Environnement, chargé de la Protection et de la Gestion des Ecosystèmes	2011	9 781 454 446

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat par ministère (2/2)

Code Ministères	Libellé Ministère	Effectifs	Masse salariale
64	Ministère des Infrastructures, des Travaux publics et de l'Aménagement du Territoire	2832	7 786 750 478
65	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat social et du Logement	1029	5 727 406 308
66	Ministère des Mines	647	4 778 321 991
67	Ministère de l'Eau et de l'Energie	60	520 904 284
68	Ministère du Pétrole et des Hydrocarbures	165	1 558 039 323
71	Ministère des Transports et de la Logistique	1289	6 446 044 090
81	Ministère de l'Education Nationale et de l'Education Civique	24173	161 529 864 206
83	Ministère de la Jeunesse et des Sports	422	2 873 638 035
84	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres	3059	26 507 382 574
91	Ministère de la Santé Publique et de la Population	12301	71 157 036 838
92	Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Technique et Professionnelle, et de l'Insertion des Jeunes	1503	6 978 441 063
93	Ministère du Développement social et Familial, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale	2237	59 372 900 667
Total Ministère		101 587	659 867 903 306

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat (Autorités autonomes et Institutions)

Code Institutions	Libellé Institutions	Effectifs	Masse salariale
11	Présidence de la République	1 607	16 875 667 987
12	Sénat	309	5 530 417 589
13	Assemblée Nationale	400	7 260 151 428
14	Conseil d'État	143	217 296 724
15	Primature	978	6 996 698 473
16	Cour Constitutionnelle	113	2 525 089 357
17	Cour des Comptes	354	2 971 747 098
18	Cour de Cassation	188	2 639 991 133
19	Cour de Sureté	-	-
26	Conseil Économique et Social	89	931 379 963
27	Conseil National de la Communication	93	1 000 856 988
28	Conseil National de la Démocratie	137	1 512 618 557
29	Lutte contre l'Enrichissement Illicite	48	851 678 235
46	Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP)	27	480 262 414
47	Médiature de la République	5	13 975 000
48	Commission Nationale de Protection des Données à caractère Personnel	17	293 153 748
49	Commission Nationale des Droits de l'Homme	-	31 112 000
Total Autorités autonomes et/ou Institutions		4 508	50 132 096 694
Total général des emplois des ministères et institutions		106 095	710 000 000 000

Article 64 : La hausse de la masse salariale au sein des établissements publics et assimilés est désormais conditionnée par la preuve de leurs capacités à autofinancer durablement pendant au moins dix ans, l'augmentation des charges de personnel induite par de nouveaux recrutements ou la revalorisation de leur grille salariale.

Les informations visées ci-dessus sont transmises au Ministre chargé du Budget en vue d'obtenir son accord explicite.

TITRE II : GARANTIES CONSENTIES PAR L'ETAT

Article 65 : Le Gouvernement ne consent aucune garantie au titre de l'année 2017.

TITRE III : CONVENTIONS DE PRET AVEC LES BAILLEURS DE FONDS

Article 66 : Les dispositions des articles 64 et 65 contenues dans la loi de finances n°026/2016 du 6 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 64 nouveau :** Le niveau des nouvelles conventions de prêts projets avec les bailleurs de fonds, y compris les dons, est arrêté à cinquante-huit milliards neuf cent soixante-onze millions cinq cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt (58.971.564.980) FCFA. »

« **Article 65 nouveau :** Le niveau global des tirages des nouvelles et anciennes conventions, y compris les dons, est arrêté, pour l'année 2017, à neuf cent deux milliards neuf cent millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille soixante-trois (902.900.589.063) FCFA.

Le détail de ces tirages se présente, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

TITRE IV : PRETS ET AVANCES

Article 67 : Les prêts, avances et dépôts en millions de FCFA se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau résumé des prêts et dépôts

	LFI 2017	LFR 2017	Ecart LFI 2017/LFR 2017	
Prêts et avances				
Fonds Souverain de la RG	30 500	51 005	20 505	67%
Compte IMA (Approvisionnement)	2 000	26 005	24 005	1200,2%
Remboursement avances statutaires	28 500	-	- 28 500	-100,0%
	-	25 000	25 000	

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68 : Ne sont prises en compte pour paiement que les dépenses budgétaires expressément retracées dans la loi de finances de l'année et ayant été engagées puis ordonnancées, à l'exception des dépenses à caractères imprévisibles et accidentelles.

Article 69 : Les virements au titre de l'exécution de l'année en cours, ne peuvent excéder 2% des crédits ouverts et doivent être immédiatement communiqués pour information au Parlement.

Article 70 : A la clôture des engagements budgétaires, les services compétents du Ministère chargé du Budget organisent des conférences de fin gestion.

Ces conférences constatent et arrêtent la liste des dépenses engagées et ordonnancées par programme mais également consolident les restes à payer et les restes à recouvrer.

Les crédits non consommés constatés, résultant de la différence entre les prévisions initiales et les réalisations, font l'objet d'annulation et sont affectés en priorité aux opérations visant la réduction du déficit budgétaire.

Article 71 : Les liquidations font l'objet d'un rapprochement, avant le 31 décembre de l'année concernée, de tous les titres de recette émis pour lesquels il n'est pas constaté d'encaissements. Le niveau constaté et arrêté du montant des restes à recouvrer est retracé dans la loi de règlement.

Article 72 : Les dépenses engagées et ordonnancées qui n'ont pas pu être payées en cours d'exercice sont prises en compte par les restes à recouvrer de l'année concernée.

Article 73 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 74 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 03 août 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement
Régis IMMONGAULT

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO